

STATUTS DE L'ASSOCIATION JOSEM

1. OBJET ET COMPOSITION DE L'ASSOCIATION

ARTICLE 1 : NOM ET OBJET

L'association JOSEM (Jeune Orchestre Symphonique de l'Entre deux Mers), régie par la loi du 1 Juillet 1901 et fondée le 08 Janvier 1997, a pour but de promouvoir la musique symphonique et l'accès à la culture en milieu rural tout au long de la vie via des orchestres écoles, au moyen d'une pédagogie visant la prise d'autonomie, la solidarité et l'ouverture à la gestion de projets. Ses activités sont l'organisation et la de réalisation de concerts, spectacles, rencontres et ateliers musicaux. Elle s'inscrit dans une démarche d'éducation populaire, c'est à dire, qu'en dehors des structures traditionnelles et des systèmes institutionnels elle promeut une éducation visant à l'amélioration du système social.

L'association JOSEM est le producteur des concerts du JOSEM, du FC Symphonique et de tout projet qu'elle porte. Ces spectacles amateurs sont encadrés par des professionnels qui exercent cette activité dans les règles. Dans le cadre de l'organisation de concerts ou de festivals, l'association JOSEM est aussi amenée à être le diffuseur des spectacles amateurs ou professionnels qu'elle programme.

ARTICLE 2 : DURÉE ET SIÈGE SOCIAL

Sa durée est illimitée.

Son siège social est situé 10 avenue Suzanne Salvet – 33 670 Créon.

ARTICLE 3 : MOYENS

Les ressources de l'association comprennent :

- le montant des adhésions ;
- les subventions de l'Etat, des collectivités locales et territoriales, des organismes privés et publics intéressés par les activités de l'association ;
- les rémunérations de services et autres prestations rendues par l'association ;
- toute autre ressource autorisée par les textes législatifs et réglementaires ;

ARTICLE 4 : COMPOSITION

L'association se compose de différentes catégories de membres :

- adhérents musiciens qui composent les différentes formations musicales de l'association,
- adhérents sympathisants (anciens musiciens, parents de musiciens ou toute personne désireuse de soutenir l'association),

qui paient une cotisation annuelle dont le montant est fixé à l'Assemblée Générale. S'ajoute à cette cotisation annuelle fixe un forfait dont le montant est défini lors de l'Assemblée Générale, selon l'activité pratiquée au sein de l'association. Les tarifications peuvent être aménagées si plusieurs activités sont pratiquées simultanément.

La qualité de membre se perd par :

- la démission,
- le décès,
- la radiation prononcée par le Conseil d'Administration pour le non-paiement de la cotisation ou pour motif grave, l'intéressé ayant été invité par écrit devant le Bureau pour fournir des explications.

2. GOUVERNANCE ET FONCTIONNEMENT

ARTICLE 5 : ÉLECTION DES ADMINISTRATEURS

L'association est gérée par un Conseil d'Administration composé de 10 à 20 membres élus par l'Assemblée Générale.

Pour être membre du Conseil d'Administration, il faut être adhérent depuis plus d'un an et avoir atteint 16 ans dans l'année de l'Assemblée Générale. Les adhérents musiciens doivent être majoritaires.

Le Conseil choisit parmi ses membres élus, par vote secret à la demande du CA, un bureau composé de :

- un.e Président.e,
- un.e ou deux Vice-Président.e.s,
- un.e Secrétaire (et un.e ou deux adjoint.e.s s'il y a lieu),
- un.e Trésorier.e (et un.e ou deux adjoint.e.s s'il y a lieu).

Le Conseil d'Administration et le Bureau sont élus pour un an.

ARTICLE 6 : CONSEIL D'ADMINISTRATION

Le Conseil d'Administration se réunit au moins une fois par trimestre et chaque fois qu'il est convoqué par son.a Président.e ou sur demande de ses membres.

La présence physique du tiers des membres du Conseil d'Administration est nécessaire pour la validité des délibérations.

Tout membre du Conseil d'Administration absent lors d'une délibération peut déléguer sa voix à un membre présent par procuration écrite.

Les décisions sont prises à la majorité des voix exprimées.

Dans certains cas une majorité renforcée aux deux tiers peut être invoquée par le Conseil d'Administration.

Il est tenu un compte rendu pour chaque séance.

La voix du.e la Président.e compte double en cas d'égalité.

Tout membre du Conseil d'Administration qui, sans excuse, n'aura pas assisté à 3 réunions consécutives pourra être considéré comme démissionnaire sur décision du Conseil d'Administration.

ARTICLE 7 : BUREAU

Le Bureau se réunit au moins une fois par trimestre et chaque fois qu'il est convoqué par son.a Président.e ou sur demande de ses membres.

La présence de la moitié des membres du Bureau est nécessaire pour la validité des délibérations.

Tout membre du Bureau absent lors d'une délibération peut déléguer sa voix à un membre présent par procuration écrite.

Les décisions sont prises à la majorité des voix exprimées.

Il est tenu un compte rendu pour chaque séance.

La voix du.e la Président.e compte double en cas d'égalité.

ARTICLE 8 : ASSEMBLÉE GÉNÉRALE ORDINAIRE

L'Assemblée Générale est ouverte à tous. Ont le droit de vote les adhérents à jour de leur cotisation.

Elle se réunit une fois par an, les convocations sont envoyées au moins quinze jours à l'avance en indiquant l'ordre du jour.

Elle entend les rapports sur la gestion du Conseil d'Administration, la situation financière et morale de l'association.

Elle approuve les comptes de l'exercice clos, vote le budget de l'exercice suivant, délibère sur les questions mises à l'ordre du jour et pourvoit au renouvellement des deux tiers maximum du Conseil d' Administration.

ARTICLE 9 : ASSEMBLÉE GÉNÉRALE EXTRAORDINAIRE

Si besoin est, ou sur demande de la majorité des adhérents, le.a Président.e peut convoquer une Assemblée générale extraordinaire, suivant les formalités prévues par l'article précédent.

ARTICLE 10 : REPRÉSENTATION JURIDIQUE

L'association est représentée en justice et dans tous les actes de la vie civile par le Président.e.

Le.a représentant.e de l'association doit jouir du plein exercice de ses droits civiques.

ARTICLE 11 : COMPTABILITÉ

Les dépenses sont ordonnées par le.a Président.e et le.s Trésorier.e.s.

Il est tenu au jour le jour une comptabilité par recettes et dépenses.

ARTICLE 12 : RÈGLEMENTS INTÉRIEURS

Plusieurs règlements intérieurs peuvent être établis par le Conseil d'Administration, selon les besoins des différentes activités proposées. Il les présente au vote de l'Assemblée Générale.

Ces règlements sont destinés à fixer les divers points non prévus par les statuts, notamment ceux qui ont trait au fonctionnement interne de l'association.

3. MODIFICATIONS ET DISSOLUTION

ARTICLE 13 : MODIFICATIONS

Le.a Président.e ou une personne déléguée par lui.elle doit faire connaître dans les trois mois à la Préfecture du département ou à la sous-préfecture de l'arrondissement tous les changements survenus dans l'administration de l'association ainsi que toutes les modifications apportées aux statuts. Toute modification des statuts devra être adoptée en Assemblée Générale Ordinaire ou Extraordinaire.

ARTICLE 14 : DISSOLUTION

La dissolution de l'association ne peut être prononcée que par l'Assemblée Générale convoquée spécialement à cet effet. La dissolution doit être validée par une majorité renforcée aux deux tiers des votes exprimés.

L'Assemblée Générale désigne un ou plusieurs commissaires de la liquidation des biens de l'association. Elle attribue l'actif net conformément à la loi du 1 Juillet 1901 et au décret du 16 Août 1901.

La dissolution doit faire l'objet d'une déclaration à la Préfecture ou à la sous-préfecture.
